



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 25 JAN. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BIOCENTRE DU SUD OUEST
pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de terres polluées
située sur la commune de Saint Jean d'Ilac**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION à exploiter des installations de transit et de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au Lotissement Les Cantines ;

Vu la demande de la société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) du 08 novembre 2017 sollicitant la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION et situées à SAINT JEAN D'ILLAC (33127) au Lotissement Les Cantines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) pour son installation de Saint Jean d'Ilac ;

Vu le dossier de réexamen des conditions de l'autorisation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) faisant référence au BREF WT (traitement des déchets) transmis par la société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) par courrier du 14 mai 2019 et complété le 10 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022 ;

Vu le courriel adressé le 29 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels du 3 décembre 2021 et du 14 janvier 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le dossier de réexamen susvisé comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation au regard des conclusions du BREF WT sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOCENTRE DU SUD OUEST (BSO) dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta à MERIGNAC (33700) est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au Lotissement Les Cantines, (coordonnées Lambert II étendu X=353361.45 et Y=1981090.40), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION APPORTÉE AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2017 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2018.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|-----------------------------------|-----------------------|---|
| 2716 | 1 | E | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Volume susceptible d'être présent | ≥ 1000 m ³ | 3100 m ³ , soit 5880 T (15 000 t/an) |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. | Volume susceptible d'être présent | ≥ 1T | |
| 3550 | - | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | capacité totale | > 50 T | |
| 2790 | 1 | A | Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 | - | - | Traitement de terres polluées : 82 T/j (30 000 t/an) Biovalorisation de résidus végétaux : 3,3 T/j (1200 t/an) |
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | Quantité de déchets traités | ≥ 10 t/j | Criblage concassage de |

| | | | | | | |
|------|-----|----|--|----------------------------------|----------------------|--|
| 3510 | - | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -Traitement biologique | - | ≥ 10 t/j | |
| 3532 | - | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -Traitement biologique | - | ≥ 75 t/j | terres polluées à réception : 82 T/j (30 000 t/an) |
| 2515 | 1.b | E | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. | Puissance des installations | > 200 kW ≤ 550 kW | 450 kW |
| 2171 | - | D | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | Volume du dépôt | > 200 m³ | 275 m³ |
| 1532 | - | NC | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Volume susceptible d'être stocké | ≤ 1000 m³ | 275 m³ |
| 2517 | - | NC | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Superficie de l'aire de transit | ≤ 5000 m² | 1090 m² |

A (Autorisation) ou ou E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Treatment (WT).

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

| Rubrique | Régime (A, D, NC) | Libellé de la rubrique (opération) | Nature de l'installation |
|----------|-------------------|---|---|
| 2.1.5.0 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D | Volume maximal d'eau rejetée : 17 650 m³ / an Superficie : 13 352 m² |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------|-----------------------------------|--------------|
| Saint Jean d'Illac | 1863, 1864 et 1866pp – Section 0C | Les Cantines |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 13 352 m².

ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT VIS-À-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil SEVESO tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant met en place un outil permettant de connaître à tout instant le classement (à comptabiliser vis-à-vis du statut SEVESO de l'établissement) de l'ensemble des terres et des remblais présents sur le site, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable défini à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Cet outil permet de vérifier le dépassement direct ou non des seuils SEVESO en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ou de la règle de cumul en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités autorisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ainsi qu'aux activités connexes, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à **1 021 499,09 euros TTC**, montant calculé sur la base de l'indice TP01 d'avril 2016 de 100,6 et du taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai

2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel, compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 1.8 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOCENTRE DU SUD-OUEST

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté..

Bordeaux le 25 JAN. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.5. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment l'ensemble des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de gestion des déchets sur le site.

Le système de gestion environnementale pourra être certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

ARTICLE 2.1.6. DIRECTIVE IED

L'exploitant doit concevoir, construire et exploiter ses installations conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF « *Traitement des déchets* » en vigueur, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- prévention des rejets de poussières dans l'air ou les eaux,
- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles,
- expédition des déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.3. DEBROUSSAILLEMENT

L'exploitant procède au débroussaillage de son terrain en application de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Les biopiles sont recouvertes en permanence d'une bâche pour limiter l'émanation d'odeurs. Cette couverture est complétée par un système de ventilation interne avec récupération des gaz odorants suivie par un traitement (passage par un biofiltre).

Une étude olfactive est réalisée avant la mise en service de l'installation, afin d'évaluer l'état initial de la zone. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Des mesures comparatives sont réalisées annuellement à compter de la mise en service de l'installation au cours des 3 premières années d'exploitation. Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. Les mesures seront réalisées de préférence en période estivale. L'ensemble de résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage de produits pulvérulents est interdit sur le site.

Avant la mise en service de l'installation, un état initial du site portant sur les retombées de poussières sera effectué. Une comparaison sera mise en œuvre au cours des 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage et de criblage sont munies de système d'aspersion afin de limiter l'envol des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets atmosphériques de la biopile sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de terres polluées contenant des composés halogénés.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont dimensionnées pour traiter un débit d'air maximale de 2 295 m³/h pour une biopile de 4590 m³ (soit 0,5 m³ d'air/h pour 1 m³ de terre). Le site ne comporte qu'un seul point de rejet en sortie du biofiltre.

Les dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans la biopile recouverte d'un dispositif étanche. Le système d'extraction des gaz est équipé d'un débitmètre et de manomètres.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Paramètre | Concentration maximale | Flux maximal |
|---|------------------------|--------------|
| Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total) | 50 mg/Nm ³ | 0,11 kg/h |
| Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | 20 mg/Nm ³ | 46 g/h |
| Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV | 2 mg/Nm ³ | 4,6 g/h |
| Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 | 20 mg/Nm ³ | 46 g/h |

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. SUIVI DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU BIOFILTRE

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant doit mesurer mensuellement :

- le degré d'humidité de la matrice du biofiltre et l'ajuster en tant que de besoin,
- la pression en entrée du biofiltre,
- la température.

Il doit également suivre son efficacité selon les modalités définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée au moins tous les 2 ans et chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active : dénombrement des populations microbiennes et si nécessaire, inoculation de souches adaptées,
- mesure des besoins en nutriment (azote et phosphore) : échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6. SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la première biopile, une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques espacés est réalisée tous les deux mois. Elles déterminent les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants :

- COVNM ;
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- benzène ;
- autres composés sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV ;
- somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

A l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques sur le point de rejets identifié à l'article 3.2.2 susvisé portant sur les COV totaux selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.1.

Une analyse comparative est réalisée par un organisme extérieur conformément à l'article 9.2.1.1

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3.2.7. FILTRE A CHARBON ACTIF

Lorsque les analyses relatives aux critères d'acceptation (article 8.1.4 du présent arrêté) décèlent la présence de composés organohalogénés, le traitement des effluents est réalisé successivement par un filtre à charbon actif puis par biofiltre.

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public d'eau potable et la consommation est limitée à 200 m³/an.

Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé mensuel de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

ARTICLE 4.2.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluée,

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées dans un système de rétention (bassin de rétention de 645 m³ - comprenant une zone de rétention de surface de 440 m³ et zone de rétention enterrée de 205 m³ - complété par une zone de rétention de 648 m³) puis traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence, conformément au plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|---|---|
| Coordonnées Lambert II étendu | X=353303.89 et Y = 1981026.92 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Débit maximum horaire(l/s) | 4 l/s |
| Exutoire du rejet | Craste de Laperge |
| Traitement avant rejet | bassin de rétention de 645 m ³ complété par une zone de rétention de 648 m ³ puis déboureur-séparateur d'hydrocarbures sans by-pass |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel : Craste de Laperge |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement de la zone d'activité |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | STEP collective |

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 352 m².

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. L'infiltration dans le milieu naturel est interdite entre le rejet (sortie séparateur hydrocarbure) et le milieu récepteur (Craste de Laperge). En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.8.1. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent du bâtiment du personnel (vestiaires, douches, sanitaires). Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité.

Article 4.4.8.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales sont collectées dans un système de rétention (bassin de rétention de 645 m³ - comprenant une zone de rétention de surface de 440 m³ et zone de rétention enterrée de 205 m³ - complété par une zone de rétention de 648 m³) puis traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures conformément à l'article 4.4.4 du présent arrêté. La zone de rétention est réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier.

La vidange du système de rétention vers le déboureur-séparateur d'hydrocarbures n'est faite que par une action volontaire (pompage) après validation analytique de la conformité du rejet pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.4.9 du présent arrêté. L'exploitant détermine les valeurs limites à ne pas dépasser pour ces paramètres afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté après passage dans le déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant met en place une procédure de pompage des eaux vers le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, dans le cas où l'attente du résultat de l'analyse de la DBO5 n'est pas possible. L'exploitant tient à jour un registre qui précise les dates et les volumes rejetés.

Le débit du rejet vers le milieu récepteur est limité à 4 l/s.

Le volume maximal d'eau rejetée par an est limité à 17 650 m³. L'exploitant met en place un suivi des quantités d'eau et des flux de polluants rejeté au milieu naturel respectant les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 du présent arrêté. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux pluviales conformes peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Les eaux pluviales non conformes sont traitées en tant que déchets et éliminées conformément à l'article 5.1.4.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.5.)

| Paramètres | Valeurs limites d'émission jusqu'au 16 août 2022 inclus | | Valeurs limites d'émission à partir du 17 août 2022 inclus | |
|---|---|---|--|---|
| | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (kg/an) (Volume rejeté max = 17 650 m³) | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal (kg/an) (Volume rejeté max = 17 650 m³) |
| Conductivité | - | - | - | - |
| Matières en suspension | 100 | 1765 | 60 | 1077 |
| DCO* | 300 | 5295 | 180 | 3177 |
| COT* | - | - | 60 | 1077 |
| DBO5 sur effluent brut | 100 | 1765 | 100 | 1765 |
| Phosphore total | 10 | 176,5 | 10 | 176,5 |
| Chrome | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 1,8 |
| Cuivre | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 1,8 |
| Zinc | 2 | 35,3 | 2 | 35,3 |
| Plomb | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 1,8 |
| Nickel | 0,2 | 3,5 | 0,2 | 3,5 |
| Cyanures libres | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 1,8 |
| Teneurs en hydrocarbures | 10 | 176,5 | 10 | 176,5 |
| AOX | 1 | 17,6 | 1 | 17,6 |
| Indice phénols | 0,3 | 5,3 | 0,3 | 5,3 |
| Chrome VI | 0,05 | 0,9 | 0,05 | 0,9 |
| Manganèse | 1 | 17,6 | 1 | 17,6 |
| Fluorures | 15 | 264,7 | 15 | 264,7 |
| Azote total | 30 | 529,5 | 30 | 529,5 |
| Etain | 2 | 35,3 | 2 | 35,3 |
| Fer + aluminium | 5 | 88,2 | 5 | 88,2 |
| Arsenic | 0,2 | 3,5 | 0,2 | 3,5 |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 1,8 |
| PFOA | - | - | - | - |
| PFOS | - | - | - | - |

* La valeur limite porte soit sur le COT, soit sur la DCO.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des

aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h à 19h30, 5 jours par semaine (lundi au vendredi).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 7.3.4. RISQUES INCENDIE FEU DE FORET

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un incendie de feu de forêt et respectent les dispositions du PPRIF en vigueur de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de

l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la plate-forme étanche recouvrant la surface du site font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) présent à moins de 100 mètres du site et permettant d'assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ garanties pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les locaux et les engins ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle du poteau incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1293 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange du bassin ne doit être réalisée que par une action volontaire (pompage) et doit suivre les principes imposés par l'article 4.4.8.2. traitant des eaux pluviales.

TITRE 8 - INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES TERRES POLLUÉES

CHAPITRE 8.1 GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Les origines des déchets entrants doivent être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

ARTICLE 8.1.2. CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS

Article 8.1.2.1. Déchets de terres et sédiments pollués

Les déchets autorisés sur le site sont exclusivement des terres et des sédiments pollués.

Les sédiments pollués acceptés sur le site sont des sédiments issus des dispositifs de traitement des eaux et du balayage des chaussées.

Ils relèvent des rubriques visées à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets listées ci-dessous et qui répondent aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5.

L'admission d'un lot de terres ou de sédiments pollués est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- présenter une siccité supérieure à 30 %,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement, en attente de valorisation ou en transit) ne doit pas excéder 15 120 tonnes.

Article 8.1.2.2. Déchets de produits d'amendement

L'exploitant est autorisé à admettre sur son site des produits d'amendement nécessaire à la constitution des biopiles et des biotertes. Le compostage des produits d'amendement est interdit.

Les déchets considérés comme amendement admis sur le site sont les suivants :

- 02 01 03 – Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture,
- 02 01 06 – Fumier provenant de l'agriculture,
- 02 04 01 – Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves,
- 03 01 01 – Déchets d'écorce et de liège,
- 03 01 05 – Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04,
- 03 03 01 – Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier,
- 19 05 03 – Compost déclassé,
- 19 06 04 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux,
- 19 06 06 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux,
- 19 12 07 – Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06,
- 20 02 01 – Déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs.

Article 8.1.2.3. Déchets interdits

Les déchets interdits sur site sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, ...),

- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets pollués aux hydrocarbures halogénés non adsorbables sur charbons actifs ne sont pas admis en traitement,
- les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5.

ARTICLE 8.1.3. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 8.1.3.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de présent arrêté, l'établissement s'équipe d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.1.3.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.1.4. ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS ADMIS

Article 8.1.4.1. Gestion par lots

Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 500 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

L'exploitant est autorisé à mélanger les terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres au point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

Article 8.1.4.2. Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son acceptabilité.

Chaque lot de terres polluées est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres polluées et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont :

- provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets ;
- quantité estimée du lot de terres à traiter ;
- éventuels traitements préalables déjà subis ;
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.5 ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions complémentaires à prendre au niveau de l'installation.

En outre, l'exploitant doit faire certifier par le détenteur des terres, l'absence de radioactivité des déchets reçus.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.1.4.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres polluées sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.5, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres polluées sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de vie d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.5. ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS ADMIS EN TRAITEMENT UNIQUEMENT

Pour être admises en traitement (hors transit) dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivants (exprimées sur la matière brute) :

| Paramètres | Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec |
|--|---|
| Hydrocarbures totaux | 100 000 |
| Carbone Organique total (COT) | 200 000 |
| Hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbons actifs | 100 000 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) - Somme des 16 HAP | 5 000 |
| BTEX | 100 000 |
| Somme des PCB (7 congénères) | 50 |
| Pesticides organochlorés (uniquement en traitement pour les sédiments de curage de bassin routier) | 20 |

ARTICLE 8.1.6. RÉCEPTION ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES TERRES POLLUÉES

Lors de la réception d'un lot de terres polluées sur le site, l'exploitant doit procéder aux trois contrôles suivants :

- contrôle administratif ;
- contrôle visuel ;
- contrôle de conformité.

Article 8.1.6.1. Contrôle administratif

L'exploitant doit s'assurer que le transporteur dispose eu bordereau de suivi de déchets dangereux sur lequel doit être porté le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable correspondant.

L'exploitant s'assure que tout déchet entrant sur le site permet de respecter le statut de l'établissement défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Pour chaque déchet entrant, le registre des déchets contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de registre sous format informatique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

Article 8.1.6.2. Contrôle visuel

L'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de chaque lot en vérifiant notamment que les terres polluées sont :

- non boueuses ;
- d'une consistance solide et exemptes d'eau libre ;
- exemptes de corps étrangers (plastiques, ferrailles...).

Article 8.1.6.3. Contrôle de conformité

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite ; un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 8.1.5 hormis les composés volatils ;
- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre a minima réalisé dans le lot ; un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article 8.1.5 et sur la fraction C5-C10 des hydrocarbures contenus.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre de suivi des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant pendant la durée du traitement du lot et le temps du transit, dans tous les cas a minima pendant 3 mois, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

ARTICLE 8.1.7. GESTION DES REFUS

En cas de lot non conforme, celui-ci doit être stocké sur le site en attente de sa réexpédition vers le producteur, sur une aire étanche spécifique.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des lots refusés en reportant le résultat des analyses dans le registre de suivi des déchets entrants. Par ailleurs, la non-conformité d'un lot de terres polluées doit être portée à la connaissance des agents du site et faire l'objet d'une identification visible par tout moyen utile (pancarte, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés. Les terres non-conformes sont évacuées du site dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 8.1.8. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES INTRANTS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant les terres doivent systématiquement être bâchés.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.2.1. VOIES DE CIRCULATION ET ZONES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

L'ensemble des surfaces du site (voies de circulation, zones de traitement, de stockage, de transit...) sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement.

La biopile et les biotertres sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.

ARTICLE 8.2.2. ZONE D'EXPLOITATION

Les zones d'exploitation sont délimitées et matérialisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et surveiller les moyens mis en œuvre pour prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations d'entretien et de maintenance des rétentions et des surfaces imperméabilisées, etc.).

CHAPITRE 8.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. VOIES DE CIRCULATION ET ZONES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

Après vérification de l'admissibilité des terres polluées, leur traitement dans un biotertre ne peut être réalisé que si elles répondent à l'ensemble des critères suivants :

- hydrocarbures (fraction C₅-C₁₀) < 100 mg/kg de matière sèche,
- BTEX < 100 mg/kg de matière sèche,
- COHV < 50 mg/kg de matière sèche.

Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté, le traitement des terres polluées doit être réalisé dans une biopile.

Article 8.3.1.1. Tri

L'exploitant est tenu de réaliser un tri granulométrique des terres polluées n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable sur chantier présentant des éléments de dimension supérieure à 40 mm avant tout traitement.

A la suite du tri granulométrique, l'exploitant réalise des analyses devant déterminer la concentration des polluants visés à l'article 8.1.5 contenus dans chacune des fractions granulométriques.

Article 8.3.1.2. Suivi du fonctionnement du procédé

Lors du traitement des terres polluées, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres polluées. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- taux d'humidité,
- dépression sur chaque drain d'aspiration pour la biopile,
- taux de CO₂,
- pH.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.3. Suivi de la biodégradation

Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C₁₀ – C₄₀), hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbon actif, HAP (somme des 16) et BTEX).

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de terres polluées en cours de traitement (un échantillon composite (polluants définis ci-dessus hors composés volatils) et un échantillon unitaire (composés volatils) tous les 250 m³).

ARTICLE 8.3.2. REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.4.3,
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.5 ci-dessus,
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,

- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des terres dépolluées.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES CO-PRODUITS

Les stockages des déchets et des coproduits se font dans les zones prévues à ces effets.

Les déchets en transit ou en attente de traitement et dont les concentrations en hydrocarbure (fraction C₅-C₁₀), en BTEX ou en COHV sont supérieures aux concentrations définies à l'article 8.3.1 du présent arrêté, sont stockés sous bâche dès leur arrivée.

Les terres mises en biopile sont bâchées.

Le mélange de sédiments extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales et de terres polluées est interdit.

CHAPITRE 8.4 ÉVACUATION DES DÉCHETS (TERRES DÉPOLLUÉES, TRANSIT, ETC.)

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION ET/OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 8.4.1.1. Réutilisation des déchets sur leur site d'origine ou sur un site receveur

Les déchets sortants de l'installation doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

Les conditions de réutilisation de ces déchets sortants, soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur, sont définies conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation hors site des matériaux excavés en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM.

Ces déchets sortants destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites présentées dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM ou les critères et spécifications du plan de gestion du site d'origine ou du site receveur dès lors qu'un tel plan de gestion est adopté.

L'ensemble des justificatifs de réutilisation des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Autres destinations des déchets

Si en fin de traitement, les dispositions de l'article 8.4.1.1 ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre, les déchets doivent être orientés vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment autorisée, sous réserve que ces déchets respectent les critères d'admission de cette installation.

L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation, plan de gestion, ...).

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. PROCÉDURE DE SORTIE DES TERRES DÉPOLLUÉES

Avant leur évacuation, les déchets sortants font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 8.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaires, comme définis à l'article 8.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit de la filière d'élimination préalablement à l'enlèvement des déchets sortants.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.4. RUPTURE DE LA TRACABILITE POUR LES TERRES EN TRANSIT

Dans le cas des terres en transit et réceptionnées en vrac, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du « *formulaire CERFA n° 12571* » dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

De même, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

CHAPITRE 8.5 ÉVACUATION DES SEDIMENTS DÉPOLLUÉS (SÉDIMENTS EXTRAITS DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES UNIQUEMENT)

ARTICLE 8.5.1. PRINCIPE GENERAL

Les sédiments extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales sont exclus de la démarche présentée dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM. Ces déchets ont vocation à être éliminés dans des installations dûment autorisées ou utilisés conformément à l'article 8.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. UTILISATION DES SEDIMENTS DEPOLLUES

Article 8.5.2.1. Réutilisation en technique routière

La valorisation en technique routière des sédiments dépollués est possible sous réserve de la mise en œuvre du guide SETRA acceptabilité de matériaux en technique routière paru en mars 2011 et ses éventuelles modifications ultérieures.

Les justifications du respect des critères du guide SETRA pour chaque lot utilisé sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.2. Autre type de valorisation

Tout autre type de valorisation doit faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur le Préfet de la Gironde établi sur la base d'un dossier technique décrivant la nature de la valorisation, les critères définis par l'exploitant, les contrôles qui seront exercés ainsi que le caractère acceptable via la démonstration de l'absence d'effet nocif pour l'environnement et la santé humaine dans le cadre des usages envisagés.

ARTICLE 8.5.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.4. RUPTURE DE LA TRACABILITE POUR LES SEDIMENTS EN TRANSIT

Dans le cas des sédiments en transit et réceptionnés en vrac, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du « *formulaire CERFA n° 12571* » dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

De même, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets en sortie des installations de traitement :

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|--------------|-----------------------------|
| Débit | Hebdomadaire | Selon la méthode en vigueur |
| COV totaux des dispositifs d'épuration | Hebdomadaire | Selon la méthode en vigueur |

9.2.1.1.2 Surveillance des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---|-----------|-----------------------------|
| Débit | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |
| COV totaux des dispositifs d'épuration | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |
| Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |
| Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |
| Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |

| | | |
|---------|----------|-----------------------------|
| Benzène | Annuelle | Selon la méthode en vigueur |
|---------|----------|-----------------------------|

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets (sortie séparateur d'hydrocarbures)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Type de suivi | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Méthode d'analyse | |
|--|---------------|---|--|--|-----------------------------|
| | | Périodicité de la mesure jusqu'au 16 août 2022 inclus | Périodicité de la mesure à partir du 17 août 2022 inclus | | |
| Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.5.) | | | | | |
| Température | Ponctuel | Semestrielle | Semestrielle | Selon la méthode en vigueur | |
| pH | Ponctuel | | Semestrielle | Selon la méthode en vigueur | |
| Conductivité | Ponctuel | | Semestrielle | Selon la méthode en vigueur | |
| Matières en suspension | Ponctuel | | Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle | Selon la méthode en vigueur | |
| DCO* | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| DBO5 sur effluent brut | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Teneur en hydrocarbures | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| AOX | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Indice phénols | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Phosphore total | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Chrome | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Cuivre | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Zinc | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Plomb | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Nickel | Ponctuel | | Semestrielle | Selon la méthode en vigueur | |
| Cyanures libres | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Chrome VI | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Manganèse | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Fluorures | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Azote total | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Etain | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| Fer + aluminium | Ponctuel | | Selon la méthode en vigueur | | |
| PFOA | Ponctuel | | - | Selon la méthode en vigueur | |
| PFOS | Ponctuel | | - | Selon la méthode en vigueur | |
| COT* | Ponctuel | | - | Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle | Selon la méthode en vigueur |

* La surveillance porte soit sur le COT, soit sur la DCO.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum

trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Niveau piézométrique | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Température | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| pH | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Conductivité | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Résistivité | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| O2 dissous | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Matières en suspension totales (MEST) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Hydrocarbures (HCT) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote global | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Phosphore total | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| HAP | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| PCB | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| BTEX | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| COHV | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Métaux totaux | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec l'état initial, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. DIRECTIVE IED : REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

BIOCENTRE DU SUD-OUEST

Saint Jean d'Ilac (33)

PLAN MASSE

1/11000

11/01/2018

S=5398

friche

friche

friche

espace boisé

LE LOTISSEUR

limite de site

zone de traitement
biopile et biotente
S = 4 450 m²

S=8007 m²

zone d'accueil et préparation
S = 2 600 m²

zone de stockage transit
S = 3 655 m²

S=5348 m²

S=5348 m²
Zone INAYa

friche

friche

espace boisé

S=2810 m²
Zone II ND (non constructible)

friche

S=2594 m²

friche

S=2674 m²
Zone II ND (non constructible)

Commune de SAINT-JEAN D'ILLAC

Bassin de
stockage
des eaux pluviales

zone de rétention EP

produits d'amendement
S = 110 m²

BIOCENTRE DU SUD-OUEST

Saint Jean d'Ilac (33)

SCHÉMA DU BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX AU DROIT DE L'EXTENSION

11/01/2018



